



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

pénitentiaire

Direction générale de l'administration

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICE

EXPLOITATION ET MAINTENANCE MULTITECHNIQUE POUR LE CENTRE PENITENTIAIRE DE MAJICAVO

<i>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)</i>

Les parties surlignées en vert sont à remplir par le Titulaire

Sommaire

CHAPITRE I GENERALITES	4
<i>Article 1 : Prologue – Clause de sûreté.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 : Définitions</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 Objet de l'accord-cadre.....</i>	<i>6</i>
3.1. Nature de l'accord-cadre	6
3.2. Durée du Marché.....	7
3.3. Délais et prolongation du délai	8
<i>Article 4 : Définition des intervenants.....</i>	<i>8</i>
4.1. Le pouvoir adjudicateur	8
4.2. Le titulaire.....	8
<i>Article 5 : Pièces constitutives de l'accord-cadre.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS	10
<i>Article 6 : Exécution de l'accord-cadre.....</i>	<i>10</i>
6.1. Ordre de service	10
6.2. Exploitation courante	10
6.3. Prestations ponctuelles	10
6.4. Émission des bons de commande	10
<i>Article 7 : Obligations de pouvoir adjudicateur</i>	<i>10</i>
<i>Article 8 : Documents à fournir par le pouvoir adjudicateur.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 9 : Obligation et responsabilités du titulaire</i>	<i>11</i>
9.1. Obligation de résultats	11
9.2. Organisation des prestations	11
9.3. Obligation de discrétion et de sécurité	12
9.4. Obligation de conseil et d'information	12
9.5. Limites des responsabilités techniques	13
9.6. Responsabilité sociale	13
<i>Article 10 : Causes légitimes de retard</i>	<i>13</i>
10.1. Généralités	13
10.2. Cas particulier des difficultés d'approvisionnement de certains matériaux (cause légitime de retard j)).....	14
10.3. Dispositions complémentaires.....	15
<i>Article 11 : Documents à remettre par le titulaire</i>	<i>15</i>
<i>Article 12 : Opérations de vérifications</i>	<i>16</i>
<i>Article 13 : Pénalités</i>	<i>16</i>
CHAPITRE III : PRIX ET REGLEMENT	18
<i>Article 14 : Prix</i>	<i>18</i>
14.1. Contenu des prix	18
14.2. Variations des prix	18
14.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	18
<i>Article 15 : Modalités de règlement.....</i>	<i>18</i>
15.1. Répartition des paiements.....	18
15.2. Avance	18

15.3. Règlement des comptes.....	19
15.4. Délais de paiement	20
15.5. Paiement des cotraitants.....	21
15.6. Paiement des sous-traitants	21
CHAPITRE IV : PROTECTION DES PARTIES APORTEES PAR LE MARCHÉ	21
<i>Article 16 : Assurances.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 17 : Résiliation de l'accord-cadre</i>	<i>21</i>
17.1. Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur.....	21
17.2. Résiliation aux torts du titulaire	21
CHAPITRE V : DIVERS.....	22
<i>Article 18 : Règles relatives aux habilitations des personnels.....</i>	<i>22</i>
18.1. Habilitation	22
18.2. Procédure d'habilitation	22
18.3. Refus d'habilitation	22
18.4. Remplacement des personnels habilités	23
<i>Article 19 : Règlement intérieur de l'Établissement</i>	<i>23</i>
<i>Article 20 : Dérogations aux documents généraux</i>	<i>23</i>

CHAPITRE I GENERALITES

Article 1 : Prologue – Clause de sûreté

« Les documents transmis par la Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de cette mise en concurrence (pièces, plans...) ne pourront en aucun cas être transmis, publiés ou photocopiés par les candidats et le Titulaire. Ils doivent être immédiatement détruits par les candidats non retenus suite à la notification de la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur de ne pas les retenir. De même, ils devront être immédiatement détruits par le titulaire de l'accord-cadre au terme des garanties qui lui incombent. »

Il est rappelé que selon l'article R413-9 du code pénal : « Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale. Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'État. »

A titre de rappel, l'article 434-35 du code pénal dispose : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus. »

Article 2 : Définitions

Administration pénitentiaire désigne la Direction et les services relevant du ministère de la Justice. Elle participe à l'exécution des décisions pénales et au maintien de la sécurité publique. Elle met en œuvre des actions de réinsertion sociale des personnes placées sous-main de justice.

Capacité d'accueil d'un Bâtiment désignée également **Capacité théorique** du Bâtiment se définit de manière théorique par la somme des cellules utilisées pour héberger les Personnes détenues placées en détention. Cette Capacité d'accueil est calculée en nombre de places par référence à des critères de superficie édictés par la circulaire NOR. E 88 40016 C du 17 mars 1988. Cette Capacité d'accueil, fixée contractuellement dans le présent marché, est susceptible d'évoluer au cours de la durée du présent Marché. Cette évolution de la capacité d'accueil du Bâtiment sera portée à l'attention du Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Centre de détention (CD) désigne un Établissement pénitentiaire accueillant les personnes majeures condamnées qui présentent les perspectives de réinsertion les meilleures. Leur régime de détention est orienté principalement vers la resocialisation des Personnes détenues.

Centre pénitentiaire (CP) : Établissement pénitentiaire qui comprend au moins deux (2) quartiers à régime de détention différents : maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale.

Chef d'Établissement désigne le directeur des services pénitentiaires nommé par arrêté ministériel pour diriger et gérer un Établissement pénitentiaire.

Condamné désigne la personne déclarée coupable d'avoir commis une infraction par une décision définitive.

Dégradation individuelle volontaire : Dommage résultant d'une action fautive délibérée de son ou de ses auteurs, à savoir une dégradation dont la nature serait propre à conduire :

- à une mesure disciplinaire pour la ou les Personnes détenues responsables, qu'elles soient identifiées ou non ;
- à une sanction disciplinaire pour le personnel de l'Administration pénitentiaire responsable, qu'il soit identifié ou non ;
- à un dépôt de plainte contre le(s) tiers responsable(s), qu'il(s) soi(en)t identifié(s) ou non.

Dégradations collectives : désignent les Dégradations résultant de mouvements collectifs non imputables au Titulaire (mutineries), faits de grève du personnel pénitentiaire ainsi que les actes de terrorisme.

Personne détenue : désigne une personne écrouée dans un Établissement pénitentiaire.

Domaine Pénitentiaire désigne la surface cadastrale ou emprise foncière sur laquelle l'Établissement est construit.

Établissement pénitentiaire : Il existe plusieurs types d'Établissements pénitentiaires selon le régime de détention et les catégories de condamnations : les centres de détention (CD), les centres pénitentiaires (CP), les centres de semi-liberté (CSL), les maisons d'arrêt (MA), les maisons centrales (MC), les Établissements pour mineurs (EPM). Les Établissements pénitentiaires entrant dans le périmètre du présent marché sont identifiés à l'article 4.2.2 du CCAP. Un Établissement regroupe un ensemble d'ouvrages et d'Équipements localisés à l'intérieur ou à l'extérieur des murs d'enceinte (quartiers de détentions, ateliers, mess, greffe, locaux affectés à l'accueil des familles, logement de fonction des personnels pénitentiaires, quartier de semi-liberté, quartier courte peine...) sur un Domaine pénitentiaire. Il est précisé qu'un Établissement peut également regrouper administrativement plusieurs ensembles d'ouvrages et d'équipements situés sur des Domaines géographiquement différents.

Installations nouvelles désignent tous les équipements immobiliers par nature ou par destination, installés à l'initiative de l'Administration après la date de remise de l'offre du Marché et non pris en compte dans le cadre du présent Marché. Sont exclus de ces dispositions, les équipements que le Titulaire serait autorisé, le cas échéant, à installer pour faciliter ou optimiser l'exécution des prestations dont il a la charge. Ne sont pas constitutives d'Installations Nouvelles, les Équipements ou ouvrages ayant donné lieu à des Travaux de GER, de mise aux normes et plus généralement de remise en état ainsi les mobiliers et Équipements neufs de remplacement.

Maison d'arrêt (MA) : Établissement pénitentiaire qui reçoit les prévenus et les condamnés dont la durée de peine restant à purger est inférieure à 1 an, ou les condamnés en attente d'affectation dans un Établissement pour peine (centre de détention ou maison centrale). Certaines maisons d'arrêt disposent d'un quartier spécifique pour recevoir des mineurs, séparés des adultes.

Marché désigne les documents contractuels énumérés dans l'acte d'engagement, notamment l'acte d'engagement (AE), le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), leurs annexes, ainsi que le cahier des clauses administratives générales de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).

Mise en service d'un Bâtiment désigne la date à partir de laquelle le Bâtiment concerné est officiellement susceptible de recevoir des Personnes détenues. La mise en service d'un Bâtiment est décidée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, publié au journal officiel de la République française. L'arrêté ministériel de mise en service d'un Bâtiment est pris au vu de la décision de réception des travaux, des aménagements et des installations techniques ainsi que de l'état des lieux contradictoire. L'arrêté ministériel précité est pris après approbation du plan d'intervention des forces de police et de gendarmerie, du plan opérationnel intérieur, du règlement intérieur du Bâtiment, et de tous les autres documents susceptibles d'attester de la capacité du Bâtiment à accueillir la population qui lui est destinée.

État désigne le ministère de la Justice représenté par la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP).

Notification : La notification transforme le projet de contrat en Marché et le candidat en Titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du Marché au Titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre récépissé.

Parties désignent les signataires du présent Marché, c'est-à-dire le Titulaire du Marché et l'Administration pénitentiaire.

Prestations désignent l'ensemble des Services dues par le Titulaire au titre du présent Marché. La nature et l'étendue des prestations sont définies à l'article 4 du CCAP.

Prévenu désigne la personne (en liberté ou détenue dans un Établissement pénitentiaire) poursuivie pour contravention ou délit, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

Services désignent les prestations dues par le Titulaire au titre du Présent Marché. Les Services d'Entretien Maintenance définis à l'article 4 du CCAP sont à la charge du Titulaire.

Service Général désigne le Travail des Personnes détenues affectées à des activités concourant au fonctionnement courant de l'Établissement pénitentiaire, notamment la maintenance, l'entretien des locaux, la préparation ou la distribution des repas, et des produits Cantinés.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : Structure départementale dépendant de l'Administration pénitentiaire. Le SPIP est chargé du suivi des personnes condamnées incarcérées (milieu fermé) ou non (milieu ouvert) confiées par l'autorité judiciaire : suivi individuel, préparation à la sortie, enseignement, travail, propositions de soins, contribution aux activités sportives et lutte contre la toxicomanie.

Titulaire désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises à laquelle ou auquel a été notifié le présent Marché.

Article 3 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'exploitation et la maintenance multitechnique des installations et ouvrages du centre pénitentiaire de MAJICAVO MAYOTTE (bâtiments en enceinte et hors enceinte).

La description des prestations ainsi que leurs spécifications sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

Le titulaire du présent accord-cadre s'assurera lors de sa mission du respect des pièces contractuelles et réglementaires et en rendra compte au pouvoir adjudicateur.

3.1. Nature de l'accord-cadre

L'accord cadre est monoattributaire et s'exécute au fur et à mesure de la survenue du besoin par l'émission de bons de commande et dans les conditions prévues ci-dessous :

Type	Objet
Lot exploitation-maintenance	Lot n°1 : Électricité
Période	Période initiale - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 1 700 000,00 € HT, 2 ans
Période	Reconduction - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 850 000,00 € HT, 1 an
Période	Reconduction - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 850 000,00 € HT, 1 an
Lot exploitation-maintenance	Lot n°2 : CVC plomberie

Type	Objet
Période	Période initiale - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 1 025 000,00 € HT, 2 ans
Période	Reconduction - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 512 500,00 € HT, 1 an
Période	Reconduction - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 512 500,00 € HT, 1 an
Lot exploitation-maintenance	Lot n°3 : Ascenseurs
Période	Période initiale - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 350 000,00 € HT, 2 ans
Période	Reconduction - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 175 000,00 € HT, 1 an
Période	Reconduction - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 175 000,00 € HT, 1 an
Lot prestations techniques	Lot n°4 : Clos couvert et VRD
Période	Période initiale - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 225 000,00 € HT, 2 ans
Période	Reconduction - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 112 500,00 € HT, 1 an
Période	Reconduction - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 112 500,00 € HT, 1 an
Lot prestations techniques	Lot n°5 : Cuisine et buanderie
Période	Période initiale - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 262 500,00 € HT, 2 ans
Période	Reconduction - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 131 250,00 € HT, 1 an
Période	Reconduction - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 131 250,00 € HT, 1 an
Lot prestations techniques	Lot n°6 : Nuisibles
Période	Période initiale - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 150 000,00 € HT, 2 ans
Période	Reconduction - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 75 000,00 € HT, 1 an
Période	Reconduction - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 75 000,00 € HT, 1 an

3.2. Durée du Marché

Le marché est conclu pour une durée de 2 ans ferme, reconductible 2 fois pour une période de reconduction ayant une durée égale à 1 an. Cette reconduction sera notifiée au Prestataire au plus tard 2 mois avant la date anniversaire de notification. Le Prestataire de l'accord-cadre ne pourra pas refuser la reconduction.

La durée globale du marché ne pourra pas excéder 4 ans.

La date de notification est la date de réception par le Prestataire de l'acte d'engagement signé par les deux parties.

3.3. Délais et prolongation du délai

Les délais d'exécution des prestations seront indiqués sur le bon de commande qui en prescrira l'exécution.

L'exécution des prestations relatives à une mission débutera à la date indiquée sur le bon de commande, ou à défaut, à la date de notification du bon de commande.

Article 4 : Définition des intervenants

4.1. Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Majicavo.

4.2. Le titulaire

Le titulaire est défini à l'acte d'engagement comme le titulaire du présent accord-cadre.

Le titulaire du présent accord-cadre s'engage, pour l'exécution de ses missions, à affecter le personnel nécessaire à l'exécution des prestations, tant au niveau de la qualification que de la durée d'affectation, et a minima conformément à sa proposition.

Dès la notification du présent accord-cadre, le titulaire désigne le responsable qualifié pour le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour piloter la mission et pour signer au cours de l'exécution de l'accord-cadre tous les documents prévus au CCTP.

Le changement de toute personne affectée au projet devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 7 jours calendaires suite à la notification visée à l'alinéa précédent pour proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et les titres.

Article 5 : Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives du présent accord-cadre sont les suivantes, indiquées par ordre de priorité décroissante, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la maîtrise d'ouvrage fait seul foi.

- Pièces particulières :
 - l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles (sous-traitance DC4),
 - les bons de commande au fur et à mesure de leur notification,
 - le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
 - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 – Tableau de suivi des énergies
 - Annexe 2 – Gammes de maintenance préventive minimales
 - Annexe 3 – Tableau récapitulatif des indicateurs de résultat et des pénalités associées
 - Annexe 3bis – Tableau récapitulatif des indicateurs de résultat et des pénalités associées
 - Annexe 4 – Liste des équipements
 - le mémoire technique remis par le titulaire dans son offre,
 - la décomposition des prix forfaitaires,
 - le bordereau des prix unitaires.

- Pièces générales :
 - le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de service (CCAG-FCS) (arrêté du 30 mars 2021).

CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 6 : Exécution de l'accord-cadre

Le présent accord cadre présente deux types de prestation : l'exploitation courante et les interventions ponctuelles curatives.

6.1. Ordre de service

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage. Il est tenu de proposer des solutions pour remédier aux observations qu'il formule, dans le délai de quinze jours prévu pour faire part de ses observations.

Lorsque le Titulaire fait un usage abusif et récurrent d'observations, il assure, après validation du maître d'ouvrage, la mise en œuvre de l'action curative et prend en charge son éventuel surcoût.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS, le délai d'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. Le délai global d'exécution du marché n'est pas prolongé.

D'éventuelles pénalités de retard peuvent lui être appliquées.

6.2. Exploitation courante

La phase d'exploitation courante comprend l'ensemble des prestations nécessaires afin d'assurer l'exploitation et la maintenance des installations techniques et ouvrages du site. Ces prestations sont précisées dans le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP). Elles font l'objet de l'émission d'un bon de commande avec une durée prévisionnelle d'exécution de 12 mois. La durée définitive sera indiquée pour chaque bon de commande.

6.3. Prestations ponctuelles

Les prestations ponctuelles s'effectueront sur bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

6.4. Émission des bons de commande

Les bons de commande, chiffrés sur la base des prix en vigueur à la date de leur notification, seront établis par le pouvoir adjudicateur et transmis au titulaire par mail à l'adresse suivante :

.....

(préciser une/des adresse/s mail valide/s).

L'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de communiquer une adresse structurelle et/ou une adresse régulièrement consultée.

La communication des bons de commande par télécopie au numéro:
(préciser le numéro de télécopie) sera réalisée à titre exceptionnel (si aucune adresse mail fonctionnelle ou dysfonctionnements techniques exceptionnels).

Tous les bons de commande notifiés avant la date normale d'expiration du marché font partie du marché quelle que soit la durée d'exécution des prestations, **celle-ci n'étant toutefois pas supérieure à six mois.**

Les prestations ponctuelles sont précisées dans le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP).

Article 7 : Obligations de pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- assurer au titulaire l'exclusivité des prestations définies au présent accord cadre. Toutefois, en cas d'interruption des prestations incombant au titulaire, le pouvoir adjudicateur est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du titulaire et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer le fonctionnement normal des installations. Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative n'est intervenue dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception par le titulaire de l'avis de recommandé précisant les manquements,

- utiliser les installations conformément aux prescriptions, notices d'exploitation et documents qui lui ont été fournis,
- faire effectuer toutes les vérifications et contrôles réglementaires par les organismes agréés,
- faciliter l'accès du titulaire aux locaux et matériels installés,
- mettre gratuitement à disposition du titulaire les locaux nécessaires à l'exercice de sa fonction (2 bureaux en zone administrative et 3 espaces de stockage dans la zone de détention) en bon état et convenablement équipés,
- n'apporter aux biens sous contrat aucune modification importante sans information préalable du titulaire.
- Pendant la durée du présent marché, toute inspection ou dépannage réalisé par un organisme ou une entreprise autre que le titulaire sera effectué sous la seule responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Article 8 : Documents à fournir par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur mettra à disposition du titulaire les documents en sa possession qui seraient nécessaires à la réalisation des prestations.

Article 9 : Obligation et responsabilités du titulaire

Le titulaire veille au respect des règles et procédures de sécurité et de sûreté spécifiées par le pouvoir adjudicateur, des règles et procédures de sécurité découlant de l'application du code du travail, des règles d'hygiène et sécurité, ainsi que de la tenue et la discipline du personnel et le respect de la confidentialité des informations remises par le pouvoir adjudicateur. Il est spécifié, conformément aux articles L2661-1, L2661-2, R2661-1 à R2661-4, que les références aux articles du code du travail sont remplacées par les références applicables localement ayant le même objet.

9.1. Obligation de résultats

Ce marché comporte pour le titulaire une obligation générale de résultats pour les prestations objet du marché qui constitue un ensemble techniquement et juridiquement indissociable.

Les moyens définis par le titulaire dans son mémoire constituent les moyens minimaux contractuels. Au cas où ceux-ci ne seraient pas adaptés, le titulaire en supporterait seul les conséquences et ne pourrait s'en prévaloir pour diminuer la qualité des prestations.

De même, le titulaire ne pourra se prévaloir d'une connaissance insuffisante des lieux ou des conditions de travail pour réclamer une quelconque révision à la hausse du prix des prestations. Dans ces hypothèses, il sera procédé à une actualisation des moyens décrits dans le mémoire du titulaire.

9.2. Organisation des prestations

Le titulaire s'engage à :

- Mettre en place et adapter tous moyens humains et matériels qui s'avèreraient nécessaire pour respecter les engagements de l'accord-cadre en tenant compte des contraintes inhérentes à l'exploitation pénitentiaire et de la variation constante du nombre des personnes détenues,
- Informer la direction de l'établissement pénitentiaire en cas d'écart avec l'organisation décrite dans son offre (adaptation de l'effectif, modification de la sous-traitance,...).
- Assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de son personnel,
- Doter son personnel d'exécution des vêtements de travail et protection adaptées aux conditions climatiques et aux contraintes de sécurité en fonction des postes tenus.
- Contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée, et le respect des consignes données à son personnel,
- Assurer la permanence de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent marché soit parfaitement remplie,
- Se conformer aux normes et règlements pour l'exécution des tâches qui lui incombent,
- Adapter en permanence, en concertation avec l'Administration, l'exécution des prestations aux modifications éventuelles de la législation, de la réglementation et des directives d'application générale ou particulière
- Sensibiliser son personnel au fonctionnement d'un centre de détention et plus généralement à la structure organisationnelle de l'administration pénitentiaire,

- Faire en sorte que ses interventions ne provoquent aucune gêne des occupants, ni désordre sur le site,
- Veiller à ce qu'aucune discrimination à l'égard des personnes détenues se trouvant dans des situations juridiques comparables ne résulte de l'exécution des prestations qui lui sont confiées,
- Restituer les installations, équipements et locaux en bon état à l'expiration du marché.

9.3. Obligation de discrétion et de sécurité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses cotraitants, sous-traitants et de ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance.

A priori, et sauf indication contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents seront réputés avoir un caractère secret (article 413-9 du code Pénal).

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- S'interdire toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers sauf sur autorisation du centre de détention,
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre sauf sur autorisation du centre de détention,
- Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre sauf sur autorisation du centre de détention,
- Prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
- Signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique).

9.4. Obligation de conseil et d'information

De manière générale, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation.

Le titulaire doit, en tout état de cause, signaler au pouvoir adjudicateur, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

Si les installations mises à disposition du titulaire venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le titulaire est tenu d'en informer par écrit et sans délai le pouvoir adjudicateur. Il appartient à le pouvoir adjudicateur de prendre aussitôt les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité.

Le titulaire doit assistance au pouvoir adjudicateur soit :

- par téléphone pour tout complément d'information,
- lors de réunions provoquées par le chef d'établissement ou son représentant si nécessaire,
- en transmettant au chef d'établissement les nouveaux textes réglementaires relatifs à ses prestations, accompagnés éventuellement d'une note expliquant l'influence de ces textes sur son activité.

En aucun cas les précédentes dispositions relatives à l'obligation de conseil ne dispensent le titulaire d'assurer les prestations définies au marché. Dans la mesure où il est défaillant pour quelque raison que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à toute autre forme de service, au frais du titulaire.

9.5. Limites des responsabilités techniques

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée dans le cas de force majeure.

Constituent un cas de force majeure au terme du présent marché :

- les faits de guerre,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre l'exploitation du site, sauf quand celles-ci sont imputables au titulaire,
- les cataclysmes et catastrophes naturelles ou causées par un tiers.

Dans le cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt prolongé dans la fourniture du titulaire, celui-ci doit proposer au pouvoir adjudicateur les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif et organise la poursuite des prestations minimales, au besoin éventuellement assorties de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux dites circonstances.

Les grèves du personnel du titulaire ainsi que les grèves des transports en commun, même prolongées, ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

La responsabilité du titulaire ne peut être recherchée pour les conséquences d'interventions de personnes ou société étrangères effectuées sans son accord exprès ou dans des conditions qu'il n'aurait pas approuvées.

9.6. Responsabilité sociale

Le titulaire assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux, ainsi que son entière responsabilité vis-à-vis des règlements de la législation du travail applicables localement.

Article 10 : Causes légitimes de retard

10.1. Généralités

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, une prolongation du délai d'exécution ou de la période de préparation ou le report du début d'exécution peut être justifié uniquement par les retards résultant des événements listés ci-après, considérés comme des Causes légitimes de retard, sous réserve que leur survenance ait une incidence sur le déroulement et la durée de l'accord-cadre, ce dont le Titulaire aura la charge de la preuve :

- a) Un retard résultant d'un ajournement des prestations décidé par le Maître d'ouvrage ;
- b) Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'ouvrage ou de prestations préalables qui font l'objet d'un autre marché ;
- c) Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations dès lors qu'elles ne résultent pas d'un fait imputable au Titulaire ;
- d) Le refus, retard de délivrance, suspension, retrait ou annulation d'une autorisation administrative pour un motif non imputable au Titulaire et à la condition qu'il ait mis en œuvre toutes les diligences nécessaires ;
- e) Le retard dans l'exécution du Marché imputable à une cause extérieure aux parties au cours du chantier : risque archéologique et risque pyrotechnique ;
- f) Le retard résultant des mesures prises dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ou toutes autres mesures équivalentes tendant à la lutte contre la propagation d'une épidémie à l'exclusion des mesures entrées en vigueur à la date de notification du présent marché ;
- g) Le retard provoqué par les troubles résultant de cataclysme naturel, hostilités, révolutions, actes terroristes, émeutes, manifestations violentes, incendies, inondations (notamment crues décennales) ;
- h) Le retard dû à une grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur du bâtiment, du transport ou de l'énergie au-delà de quinze (15) jours ouvrables. Une grève interne et propre au Titulaire ou à ses prestataires ou ses sous-traitants n'est pas considérée comme une Cause légitime de retard ;
- i) Un cas de Force Majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil ;
- j) La difficulté d'approvisionnement de certains matériaux.

Quand le Titulaire invoque la survenance d'une Cause Légitime de Retard, il doit le notifier au Pouvoir Adjudicateur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la connaissance d'une telle Cause Légitime de Retard, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification d'une Cause Légitime de Retard porte au minimum les mentions obligatoires suivantes :

- I. l'événement dont la survenance est invoquée,
- II. l'incidence sur le déroulement des prestations et le calendrier de la réalisation des prestations,
- III. les mesures que le Titulaire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur ses obligations au titre de l'accord-cadre,
- IV. les surcoûts que cet événement va engendrer.

Faute d'avoir notifié la Cause Légitime de Retard dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire ne pourra pas invoquer la survenance de la Cause Légitime de Retard.

Le Pouvoir adjudicateur indique dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la notification complète, s'il accepte la demande de mise en œuvre d'une Cause Légitime de Retard ainsi que l'évaluation du délai de prorogation et du montant des conséquences financières que le Titulaire a proposées. Le silence gardé par le Pouvoir adjudicateur à l'issue de ces quinze (15) jours vaut rejet de la demande de mise en œuvre d'une Cause Légitime de Retard.

En tout état de cause, lorsqu'il invoque une Cause Légitime de Retard, le Titulaire prend, dans les meilleurs délais suivant cet événement, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

Si le Titulaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement constitutif d'une Cause Légitime de Retard, il n'est fondé à invoquer la Cause Légitime de Retard que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En cas de survenance d'un cas de Cause Légitime de Retard ainsi notifié et accepté par le Pouvoir adjudicateur, la date contractuelle de réception des prestations concernées sera repoussée d'une durée égale à celle du retard résultant de la Cause Légitime de Retard, et aucune pénalité de retard ne sera due par le Titulaire au titre du retard constaté.

Le retard engendré par des Causes Légitimes de Retard ne peut excéder 90 (quatre-vingt-dix) jours. Au-delà de cette limite, les Parties se rencontrent afin d'examiner les conditions et modalités de poursuite de l'accord-cadre ou du bon de commande concerné.

Afin d'atténuer le retard induit par une Cause Légitime de Retard, le Titulaire peut proposer la mise en œuvre de mesures d'accélération. Les Parties se rencontrent alors pour déterminer, le cas échéant par voie d'avenant, les conditions de mise en œuvre de ces mesures, notamment les modalités de paiement par le Maître d'Ouvrage ainsi que les nouveaux délais d'exécution applicables.

Les conséquences financières du retard engendrées par la survenance des Causes Légitimes de Retard telles que reconnues par le Pouvoir adjudicateur seront supportées par ce dernier.

10.2. Cas particulier des difficultés d'approvisionnement de certains matériaux (cause légitime de retard j))

Compte tenu de la situation connue liée aux difficultés d'approvisionnement de certaines matières premières au niveau national ou international, il se fera application des dispositions suivantes.

En cas de survenance d'une difficulté d'approvisionnement de certaines matières premières, le titulaire doit le notifier au maître d'ouvrage dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la survenance d'une telle cause ou du moment où le Titulaire aurait dû en avoir connaissance, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La notification porte au minimum les mentions obligatoires suivantes :

- Les matières premières impactées par les difficultés d'approvisionnement,
- Les justifications des difficultés d'approvisionnement,
- Une proposition de matériaux équivalents,
- Les conséquences sur le déroulement de l'exécution de ses obligations par le Titulaire,

- Les mesures que le Titulaire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur l'exécution de ses obligations au titre du Marché.

Faute d'avoir notifié la cause dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire ne pourra pas invoquer la survenance de la cause.

Le maître d'ouvrage indique dans les dix (10) jours à compter de la réception de la notification complète, s'il accepte la demande de mise en œuvre de la cause ainsi que l'évaluation du délai de prorogation et du montant des conséquences financières que le Titulaire a proposées. Le silence gardé par le Maître d'ouvrage à l'issue de ces quinze (10) jours vaut rejet de la demande de mise en œuvre de la cause.

En cas de désaccord sur la survenance de la cause ou ses conséquences en termes de délai et de coûts, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique.

Lorsqu'il invoque la cause, le titulaire prend, dans les meilleurs délais suivant cet événement, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

10.3. Dispositions complémentaires

Toute autre cause de retard n'est pas considérée comme une cause légitime de retard et notamment :

- Toute cause de retard imputable au Titulaire ou à ses prestataires ou sous-traitants.
- Une grève susceptible de donner lieu à une prolongation du délai de fourniture et d'installation des Équipements et réalisation des travaux sur le bâti existant. Elle n'est pas considérée comme difficulté imprévisible ni force majeure.
- Les modifications : sauf accord exprès du Maître d'ouvrage sur la prolongation des délais, en cas de modifications, le Titulaire est en effet tenu de respecter le délai global d'exécution des bons de commande. Les moyens et équipes supplémentaires éventuellement utilisés sont compris dans le prix des modifications sans que le Titulaire puisse réclamer d'indemnité supplémentaire pour allongement des délais d'exécution.
- Tout sinistre se produisant dans l'Établissement n'est pas considéré comme cas de force majeure pour modifier le délai global d'exécution du bon de commande. Si une entreprise est responsable d'un sinistre, le Titulaire aura à sa charge les conséquences financières directes ou indirectes que subirait le Maître d'Ouvrage suite à ce sinistre.
- Les arrêts de prestations pour non-respect des règles en matière de sécurité et protection de la santé ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d'exécution.

Les conséquences financières et calendaires des événements **non constitutifs** d'une cause légitime de retard seront à la charge du titulaire.

En cas de désaccord sur la survenance d'une Cause légitime de Retard ou ses conséquences en termes de délai et de coûts, le litige est réglé par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique.

Article 11 : Documents à remettre par le titulaire

Les documents à remettre par le titulaire à l'occasion de la réalisation des prestations sont précisés au CCTP.

Ces documents seront systématiquement remis sous forme de fichiers informatiques en format natif. Ils pourront également être remis au pouvoir adjudicateur en exemplaires papiers si celui-ci en fait la demande.

Article 12 : Opérations de vérifications

En application du chapitre 5 du CCAG-FCS, des opérations de vérification sont organisées à l'initiative du titulaire ou du pouvoir adjudicateur selon les modalités suivantes :

- Vérifications simples faisant l'objet d'une décision sur-le-champ ;
- Vérifications quantitatives et qualitatives faisant l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, l'absence de décision du pouvoir adjudicateur à l'expiration d'un délai de 15 jours ne crée pas une admission tacite des prestations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre en demeure le titulaire d'achever la prestation pour les opérations de vérifications quantitatives (ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations qualitatives).

Article 13 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent sur simple constatation du pouvoir adjudicateur sans que celui-ci ait besoin d'inviter le titulaire à présenter ses observations.

Il ne sera pas appliqué de pénalités de retard si le retard est imputable au pouvoir adjudicateur.

Les pénalités ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PFCS, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-FCS, il sera appliqué au titulaire les pénalités décrites à l'annexe n°3 ou 3bis du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dans les conditions définies au CCTP et ci-dessous :

Valeur de référence de la Pénalité

Le montant de la Pénalité est un multiple d'une Pénalité de base désignée P0 dont la valeur initiale est fixée à dix (10) euros HT.

Exemple n°1 : $2 \times P0 = 20$ euros.

La Pénalité P0 est ferme pendant la durée du Marché.

Modulation des Pénalités

En cas de mise en œuvre d'une Marche Dégradée acceptée par le Chef d'Etablissement ou prévue dans le cadre de la DMS validée préalablement par le Chef d'Etablissement, la Pénalité est réduite dans les proportions suivantes :

- *Si la Marche Dégradée est mise en œuvre dans le Délai de Résolution Maximal, la Pénalité courante est réduite de 50% ;*
- *Si la Marche Dégradée est mise en œuvre au-delà du Délai de Résolution Maximal, la Pénalité courante applicable est réduite de 25%.*

Exonération des Pénalités

Le Défaut constaté n'aboutira pas à l'application d'une Pénalité, lorsque le Titulaire apporte la preuve que le Défaut constaté est directement imputable à l'une des situations prévues par le CCAG-FCS ou mentionnées ci-dessous sous réserve que le Titulaire ait pris, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour atténuer l'incidence de ces contraintes ou de cet événement sur l'exécution de ses obligations.

- *Décision de l'Etat non concertée, justifiée notamment par des contraintes sécuritaires particulières ;*
- *Dégradations relevant de la responsabilité de l'Etat ;*

- *Survenance d'un cas de Force majeure, d'un acte de terrorisme, du fait de grève du personnel pénitentiaire de l'établissement ou d'une mutinerie entravant de façon insurmontable l'exécution par le Titulaire de ses Prestations ;*
- *Domage causé par un tiers intervenant pour le compte de l'Etat (à l'exclusion des désordres ou des mauvais fonctionnements d'un Equipement ou d'une Installation susceptibles d'engager la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle d'un constructeur) ;*
- *Malfaçons sur des travaux réalisés pour le compte de l'Etat par un tiers à l'occasion des travaux de Gros Entretien Renouvellement (GER) qui ne relèvent pas du périmètre du Marché. Les malfaçons sur des travaux réalisés par l'Etat en application du CCTP (Service GPI-2) n'entraînent pas d'exonération ou de réduction de Pénalités pour le Titulaire ;*
- *Si le Titulaire a par action ou omission, sérieusement aggravé les conséquences de ces événements, celui-ci ne pourra invoquer le bénéfice de la présente exonération de Pénalités.*

A l'inverse, le défaut constaté aboutira à l'applicable d'une Pénalité lorsque le défaut est directement imputable au Titulaire ou ses sous-traitants.

Plafonnement du montant global des Pénalités

Pour le calcul du plafond au titre de l'année n, sont prises en compte :

- *les Pénalités dont le Signalement a été clôturé pendant l'année n ;*
- *les Tranches de Pénalités dont la clôture de la Tranche est intervenue pendant l'année n (les modalités de calcul des Tranches de Pénalités sont définies à l'article 22.2.4 du CCAP).*
- *les Pénalités associées à la performance l'année n pour les Indicateurs SAP-1J et SAP-2J, quand bien même le Signalement serait ouvert postérieurement à la fin de l'année n.*

Le montant maximum des Pénalités est plafonné par Etablissement pénitentiaire par année civile à 6% du coût total annuel TTC des Prestations figurant à l'Acte d'engagement arrondi au millier d'euros supérieur

CHAPITRE III : PRIX ET REGLEMENT

Article 14 : Prix

14.1. Contenu des prix

Tel que précisé à l'acte d'engagement, les montants de l'accord cadre sont établis en euro avec leur contre-valeur en monnaie local, soit le franc pacifique.

Les prix sont établis hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de l'accord-cadre y compris les fournitures, les locations, les déplacements, les frais généraux impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations. Les prix tiennent compte de la réalisation de l'ensemble des prestations figurant dans la décomposition du prix forfaitaire (DPF) et au bordereau des prix unitaires (BPU).

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération de la part de tiers dans le cadre des missions qui lui seront confiées au titre du présent accord-cadre.

14.2. Variations des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précisé en première page de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé mois zéro ou encore « mois m0 ».

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

La formule de révision est la suivante

$$C=0,15 + 0,85 (I_m-4/I_0-4)$$

dans laquelle :

C est le coefficient de révision applicable aux prix concernés ;

I est l'index INSEE BT50 « Rénovation - Entretien tous corps d'état », base 2010, ou tout index qui viendrait s'y substituer.

I₀₋₄ est la valeur de l'index I publiée pour le mois situé quatre mois avant le mois zéro ;

I_{m-4} est la valeur de l'index I publiée pour le mois situé quatre mois avant le mois de la révision. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

14.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA applicables localement et en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Article 15 : Modalités de règlement

15.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire du présent accord-cadre, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels et, au prestataire mandataire et à ses cocontractants en cas de groupement.

15.2. Avance

Sauf refus du titulaire indiqué à l'acte d'engagement, une avance sera accordée au titulaire () pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le paiement de l'avance intervient le cas échéant dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de notification du bon de commande correspondant. Le montant de l'avance sera alors calculé en vertu des articles R2191-6 à R2191-12 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est de 30%.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande concerné atteint 65 % du montant initial du bon de commande. Il est terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant du bon de commande.

Le montant de l'avance ne sera ni révisé ni actualisé.

15.3. Règlement des comptes

Modalités générales de paiement

Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues au titre du marché par virement administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le règlement des sommes dues au titre du marché est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

En cas de sous-traitance, les prestations exécutées par chaque sous-traitant et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées conformément aux stipulations prévues par l'acte spécial de sous-traitance.

Conformément à la réglementation en vigueur, le délai global de paiement ne peut excéder : 30 jours

Le point de départ du délai global de paiement est :

- La date de réception de la demande de paiement partiel définitif si la date d'admission des prestations est antérieure à la date de réception de la demande de paiement partiel définitif
- La date d'admission des prestations si la date de réception de la demande de paiement partiel définitif est antérieure à la date d'admission des prestations.
- Le délai global de paiement peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues au Titulaire, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires courant à compter de la date de la demande de paiement partiel définitif présentée par le Titulaire.

La monnaie de facturation est l'Euro.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est tenu de transmettre les demandes de paiement par voie électronique.

Dépôt de facture électronique :

La facture électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Tutoriel en ligne : [Comment créer mon compte utilisateur et déposer mes factures sur le portail de services Chorus Pro \(pour les entreprises\) – Communauté Chorus Pro](#)

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public rejettera la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et en l'invitant à utiliser «Chorus Pro».

Les factures devront mentionner l'adresse du destinataire suivante :

- Le numéro de référence et l'objet du marché : **2026-CPM-01, exploitation et maintenance multitechnique pour le Centre pénitentiaire de Majicavo**
- Les nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- Le n° SIRET du service bénéficiaire (Etat) : 11 000 201 1000 44 ;
- Le code du service exécutant (SE) de la dépense : **CGFDJUS974** ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ), qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les prestations exécutées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 12.1.1 du CCAG Travaux ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des Finances publiques de La Réunion.

Prestations d'exploitation courante forfaitaires

Pour les prestations d'exploitation courante forfaitaires, le titulaire organise mensuellement des opérations de vérification simples dans les conditions prévues au chapitre 5 du CCAG-FCS et à l'article 12 du CCAP.

Les factures correspondant aux prestations annuelles de la phase d'exploitation courantes seront établies mensuellement à terme échu. Chaque fin de mois, le titulaire établit une facture pour le douzième du forfait annuel, **sous réserve d'opérations de vérification concluantes**.

Pour le premier et le dernier mois, les montants présentés sur les factures résulteront du prorata temporis entre les dates réelles de début et de fin des prestations.

Les factures du mois M, établies en deux exemplaires (un original et une copie), sont à transmettre avant le 10 du mois M+1.

Prestations ponctuelles hors forfait

Pour les prestations ponctuelles, le titulaire organise des opérations de vérification dans les conditions prévues au chapitre 5 du CCAG-FCS et à l'article 12 du CCAP.

Ces prestations sont réglées sur présentation de factures établies après exécution des prestations, accompagnées du bon de commande correspondant et du service fait apposé sur la facture par le service gestionnaire.

Il est précisé que chaque bon de commande fait l'objet d'une facturation séparée. Le paiement de l'ensemble d'une commande est considéré comme paiement définitif.

Le contenu de la demande de paiement est établi en application de l'article 11.3 du CCAG-FCS. Le cas échéant, les prestations objet de factures sont déduites du montant des pénalités applicables. -

15.4. Délais de paiement

Le délai global de paiement maximum imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder au règlement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours calendaires maximum, pour les acomptes à compter de la réception de la demande de paiement (hors demande de paiement incorrecte), et pour le solde à compter du retour du décompte général signé par le titulaire.

Le dépassement du délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires en application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

15.5. Paiement des cotraitants

L'envoi d'une demande de paiement par l'émission d'une facture par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant de la facture à lui payer.

15.6. Paiement des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants est effectué selon les dispositions des articles L2193-10 à L2193-14 et R2193-10 à L2193-16 du Code de la commande publique, ainsi que de l'article 12.2 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 11.4 du présent CCAP. Une attestation de paiement direct relative à la demande de paiement du sous-traitant aura été préalablement établie par le titulaire de l'accord-cadre.

CHAPITRE IV : PROTECTION DES PARTIES APPORTEES PAR LE MARCHÉ

Article 16 : Assurances

Responsabilités

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Assurances

Le titulaire devra être titulaire d'une police destinée à garantir sa responsabilité civile, en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'Administration à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait ou à l'occasion de sa mission en cours d'exécution ou terminée.

Dès notification de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à adresser au maître d'ouvrage son attestation d'assurance de responsabilité civile de droit commun valable dès le début de sa mission jusqu'à la fin de son intervention, il s'engage alors à fournir périodiquement, et au moins au cours du 1er trimestre de chaque année, une attestation dont la date de validité sera en cohérence avec la durée de sa mission.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution de l'accord-cadre peut entraîner sa résiliation de plein droit par l'Administration, sans indemnisation.

Article 17 : Résiliation de l'accord-cadre

L'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions fixées aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

17.1. Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

Le pourcentage à prendre en considération pour le calcul de la somme forfaitaire à verser au titulaire, en application du 42 du CCAG-FCS pour la partie résiliée est fixé à 1% du montant des prestations en cours d'exécution (bons de commande).

17.2. Résiliation aux torts du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-6 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, sans mise en demeure.

CHAPITRE V : DIVERS

Article 18 : Règles relatives aux habilitations des personnels

L'accès au centre de détention est soumis à habilitation du personnel d'intervention. Le titulaire tient à jour un document récapitulatif de l'état des habilitations et qualifications professionnelles ainsi que la date d'échéance de celles-ci lorsque des formations ou des procédures de renouvellement sont requises.

18.1. Habilitation

Les personnels recrutés par le titulaire du présent accord-cadre ou par ses cotraitants et ses sous-traitants pour remplir les fonctions qui leur sont confiées par contrat doivent bénéficier d'une habilitation individuelle préalable en vue de leur permettre d'accéder à un ou plusieurs établissements pénitentiaires.

Les conditions d'habilitation seront précisées au titulaire par le responsable du centre de détention après notification du présent accord-cadre.

18.2. Procédure d'habilitation

Pour l'habilitation préalable de chacun de ses agents et de chacun des personnels des cotraitants et sous-traitants, le titulaire devra produire un dossier qui pourra comprendre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité ou document d'effet équivalent au regard de la législation en vigueur permettant d'apprécier l'état civil et la nationalité de l'agent ;
- un certificat d'aptitude médicale et un certificat d'aptitude psychologique à l'exercice des fonctions auxquelles l'agent concerné postule ;
- les copies des diplômes et/ou les justificatifs des qualifications requises ;
- une attestation sur l'honneur du candidat de ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de révocation de la fonction publique ou d'une condamnation justifiant de l'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- l'accord écrit de l'intéressé au projet de contrat de travail proposé par l'employeur et comprenant l'énumération des obligations et sujétions qui lui seront imposées pour l'exercice de ses fonctions en milieu pénitentiaire.

L'habilitation est valable pour la durée totale du marché.

Le titulaire doit s'assurer de disposer en permanence d'un personnel habilité en nombre suffisant pour exécuter les prestations objet du Marché. Il est expressément convenu qu'il ne pourra en aucun cas justifier son retard ou un défaut d'exécution de ses obligations contractuelles par manque de personnel habilité.

18.3. Refus d'habilitation

Les décisions de refus d'habilitation sont motivées et notifiées au titulaire.

L'autorité qui a accordé l'habilitation peut également la retirer par une décision motivée, notifiée à l'agent concerné et au titulaire.

Le chef d'Établissement peut suspendre une habilitation en cas de manquement aux dispositions du code de procédure pénale ou à celles du règlement intérieur ou en cas de menaces pour la sécurité des personnes et de l'établissement pénitentiaire.

En cas de suspension ou de retrait de l'habilitation d'un agent, le titulaire doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

18.4. Remplacement des personnels habilités

Les personnels habilités peuvent être remplacés en cas d'indisponibilité temporaire par d'autres personnes, sous réserve que ces dernières bénéficient d'une autorisation d'accès délivrée par le chef d'Établissement.

Article 19 : Règlement intérieur de l'Établissement

Les prescriptions du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire s'imposent aux personnels du titulaire et des sous-traitants amenés à intervenir.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des candidats retenus afin de leur permettre de faire connaître les incidences éventuelles qui en découlent pour la gestion des services qui seront confiés au titulaire.

Le titulaire s'engage à faire respecter les stipulations du règlement intérieur à ses préposés ou à toute personne agissant sous sa responsabilité.

Article 20 : Dérogations aux documents généraux

Conformément à l'article 1.2 du CCAG-FCS, le présent CCAP déroge aux articles du CCAG-FCS énumérés ci-après :

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du CCAP
3.4.1	4
3.8.2	6.1
28.2	12
13.3	10.1
14.1, 14.2, 14.1.1, 14.1.3	12